



AIDE ET ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Des professionnels
au service des familles
qui traversent
des périodes difficiles





L'aide et l'accompagnement à domicile peut aussi s'adresser :

- aux familles nombreuses (au moins 3 enfants de moins de 12 ans) ;
- aux familles recomposées (au moins 4 enfants de moins de 16 ans) ;
- aux familles monoparentales engagées dans une démarche d'insertion après une longue période d'inactivité.

Attention ! Pour les grossesses, naissances ou adoptions (en dehors de l'attente ou de l'arrivée du premier enfant) et les familles nombreuses, l'enfant déjà à charge doit avoir moins de 12 ans. Il doit avoir moins de 16 ans dans tous les autres cas.

La situation de handicap d'un des membres du foyer (enfant ou parent) peut introduire une certaine souplesse dans l'observation de ces critères, sur accord express de la Caf.

Tous ces événements sont susceptibles d'engendrer une désorganisation familiale aggravante entraînant une indisponibilité temporaire des parents pouvant avoir une répercussion sur la vie du ou des enfants.

Ces aides à domicile sont facultatives et subsidiaires c'est-à-dire qu'elles peuvent être mises en œuvre lorsque n'existe aucune autre possibilité d'aide (accueil de jeunes enfants, aides de voisinage, entraide familiale, emplois familiaux, etc.).

Les familles au sein desquelles le dysfonctionnement apparaît chronique et durable, nécessitant une prise en charge sur le long terme, ne relèvent pas des compétences de la Caf.

L'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile se fait en coordination avec les professionnels du secteur et plus particulièrement des conseils départementaux.

Ainsi, si une famille est déjà suivie par une autre institution, une coordination des services sociaux est nécessaire, ceci dans un souci d'une prise en charge globale de la problématique familiale et pour éviter les prises en charges simultanées par plusieurs institutions, sources d'incompréhension par les familles.

Comment se déroule une intervention ?

La famille s'adresse directement au service d'aide et d'accompagnement à domicile ou est orientée par un professionnel (médecin traitant, sage-femme). Le service d'aide à domicile va réaliser une première évaluation de la situation de la famille par téléphone ou à domicile. Le service définit ensuite les modalités d'intervention dans un contrat signé avec la famille. En fonction des besoins de celle-ci, un professionnel va être désigné pour intervenir à domicile. La durée de l'intervention peut aller jusqu'à six mois ou deux ans dans les cas de maladie. Une évaluation a lieu au cours et/ou en fin d'intervention.

À NOTER

Le délai maximal imparti pour le dépôt d'une demande est de :

- trois mois après la survenance du fait générateur pour l'ensemble des faits générateurs hormis les cas de décès ;
- six mois après la survenance du fait générateur pour les cas de décès de l'enfant ou du parent.

Quel est le coût pour la famille ?

Une participation financière est demandée à la famille (0,26 € à 11,88 €). Celle-ci, basée sur le quotient familial Caf, est calculée par la Caf en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations qu'elle perçoit et de sa composition (âge des enfants, nombre de personnes à charge, etc.).

Le montant du quotient familial est disponible sur les attestations de paiement, consultables dans l'espace « Mon compte » du site caf.fr.

À NOTER

Quels sont les organismes qui interviennent auprès des familles ?

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile peuvent être des associations ou des entreprises dont la réalisation de l'activité n'est pas lucrative des centres communaux d'action sociale. Ils signent une convention avec la Caf et remplissent un certain nombre de critères de qualité. Ils sont soumis à des contrôles.

S'agissant d'une aide gérée par chaque Caf, les demandes doivent être examinées par les services compétents de l'organisme local.

Pour plus d'information, il est conseillé de s'adresser à sa caisse d'Allocations familiales.

Les professionnels de l'intervention à domicile

Les interventions à domicile pouvant bénéficier d'un financement de la Caf sont réalisées par deux catégories de professionnels :

- **les techniciens de l'intervention sociale et familiale (Tisf)** qui sont des travailleurs sociaux titulaires du diplôme d'État de Tisf. Ils effectuent une intervention sociale préventive et éducative. Celle-ci vise à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social ;
- **les auxiliaires de vie sociale (Avs)¹** qui sont des travailleurs sociaux titulaires du diplôme d'État d'Avs. Ils peuvent effectuer un accompagnement social et un soutien matériel auprès des publics fragilisés dans leur vie quotidienne.

1. Diplôme remplacé depuis le 29 janvier 2016 par le diplôme d'accompagnant éducatif et social (Deaes) qui fusionne les deux diplômes d'État d'auxiliaire de vie sociale (Deavs) et d'aide médico-psychologique (Deamp) (décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016).



Pour permettre aux mères de quitter la maternité dans les meilleures conditions après la naissance de leur nouveau-né, l'Assurance Maladie propose Prado, le service de retour à domicile. Avec ce service, elles bénéficient d'un accompagnement personnalisé pour elles et leur enfant par une sage-femme de leur choix.

Pour en savoir plus rendez-vous sur ameli.fr

Services conventionnés de votre département